



**Braine-le-Comte**

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant :  
Carine Vanachter

Références :  
Ref. 20200608/32

## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 JUIN 2020

#### PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ, Echevins;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphanie JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne FERON, Inge VAN DORPE, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Conseillers Communaux.  
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.

#### **OBJET N° 32 : Redevance sur les concessions de sépulture.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 04 juin 2014 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 07 novembre 2016 ;

Vu le règlement communal des cimetières arrêté par le Conseil Communal en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la 1ère partie Livre II Titre III du CDLD prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant les coûts liés à la gestion des cimetières notamment au niveau de l'entretien et du maintien de l'ordre public dans ces lieux de recueillement ;  
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la Ville connaît un manque croissant d'emplacement dans ses cimetières et qu'elle entend donner la priorité aux défunts domiciliés à Braine-le-Comte ou aux défunts qui ont vécu un certain temps dans la Ville ;

Considérant qu'il convient de distinguer les taux en fonction des différents modes de sépultures et de la superficie des concessions ;

Considérant qu'il est pleinement justifié que les militaires et les civils morts pour la Patrie, soient exemptés de la redevance en mémoire de leur sacrifice ;

Considérant que certaines concessions en défaut d'entretien débordent sur les tombes contigües ;

Considérant que pour éviter les désagréments occasionnés aux familles dont leurs proches sont enterrés à côté de concessions en défaut d'entretien, la Ville se voit dans l'obligation de procéder à l'entretien desdites concessions ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répercuter ces frais d'entretien aux citoyens qui négligent l'entretien de leur concession ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 04 mai 2020 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 27 mai 2020, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 13 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'octroi de concessions de sépulture, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par le demandeur.

La redevance est due au moment de l'octroi de la concession, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Pour chacun des six cimetières de l'entité, la redevance est fixée comme suit :

- a) Concession de terrain pour caveau (2,50 m<sup>2</sup> minimum) : 200 € le m<sup>2</sup>  
La présence d'une stèle verticale pour les caveaux assainis avec monuments n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du prix de la concession.
- b) Concession de terrain pour cavurne :
  - Petit terrain : de 1 à 2 urnes : 125 €
  - Grand terrain : de 3 à 4 urnes : 250 €
- c) Concession en pleine terre :
  - 1 personne : 500 €
  - 2 personnes : 900 €
- d) Concession d'une cellule au columbarium :
  - simple : 541,50 €
  - double : 866 €
- e) Concession en pleine terre pour urne :
  - 2 urnes : 125 €
  - 4 urnes : 250 €
- f) Placement d'un cercueil supplémentaire : 325 €
- g) Placement d'une urne supplémentaire : 162 €
- h) Placement d'une plaquette commémorative : 21,50 €

ARTICLE 4 :

Une exonération totale de la concession sera octroyée aux militaires et aux civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 5 :

Les prix ci-dessus sont triplés pour les concessions destinées à des personnes qui ne sont pas domiciliées à Braine-le-Comte au moment de l'introduction de la demande de concession ou qui ne pourraient justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un simple rappel sera envoyé gratuitement.

A défaut de paiement à l'échéance du simple rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL


Le Directeur Général,  
Bernard ANTOINE

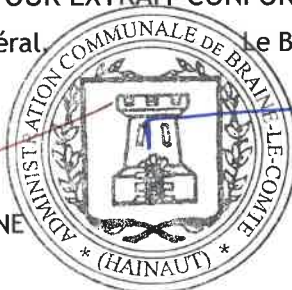
Le Président,  
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre- Président,

  
Bernard ANTOINE



  
Maxime DAYE